

**PROCES-VERBAL
DE LA SEANCE DU
CONSEIL D'ADMINISTRATION DU C.C.A.S
DE LA VILLE D'AUBAGNE
DU 29 SEPTEMBRE 2022**

Procès-verbal affiché au C.C.A.S le **7 6 DEC 2022**

La séance du Conseil d'Administration du C.C.A.S., est installée au Centre Communal d'Action Sociale - Avenue Antide Boyer. Elle est ouverte au nombre prescrit par la loi, à 17 heures 05. Elle est présidée par Madame Valérie MORINIERE, Adjointe au Maire et Vice-Présidente du C.C.A.S, qui fait l'appel nominal des Administrateurs.

Nombre d'administrateurs en exercice : 17

Présents :12

Vice-Présidente du CCAS

Mme Valérie MORINIERE

Vice-Présidente déléguée du CCAS

Mme Julie GABRIEL

Membres du CA du CCAS élus par le Conseil Municipal

Mme Sophie AMARANTINIS

Mme Brigitte AMOROS

M. Denis GRANDJEAN

Membres nommés par le président du CA du CCAS représentants des Associations

M. Charles BOUVIER – Croix Rouge

M. Luc GUERIN – Urgences et Solidarité

M. Christian JANOT – Secours Populaire

Mme Catherine CERVONI – UDAF13

Mme Martine VERNHES – Parcours Handicap 13

M. Jean-Christophe MERLE – ACLAP

Mme Sandrine PERALDI - APF

Excusés :

M. Gérard GAZAY donne pouvoir à Mme Valérie MORINIERE

Mme Alain ROUSSET donne pouvoir à Mme Julie GABRIEL

Mme Eliette MEZERGUES MAUTREF donne pouvoir à M. Denis GRANDJEAN

Mme Magali ROUX

M. Denis GIROMINI – Coopération Planet

Absent :0

Nomination du secrétaire de séance Mme Martine COETTO, directrice du CCAS.

Madame la Vice-Présidente : « Le Conseil d'Administration initialement prévu jeudi 22 septembre, n'a pu se tenir faute de quorum, une nouvelle convocation a donc suivi dans le respect des délais requis par le règlement intérieur du Conseil d'Administration. Je vous remercie de votre présence ce soir.

Avant de débiter cette séance, je souhaite vous faire part d'un changement d'administrateur au sein du Conseil d'Administration.

Suite au départ de Monsieur Benoit MARI qui a pris poste sur un autre secteur, nous avons le plaisir d'accueillir parmi nous, Madame Sandrine PERALDI qui représente désormais l'Association des Paralysés de France au Conseil d'Administration ».

(Tour de table des administrateurs)

Madame Sandrine PERALDI : « J'ai été Directrice de l'ADMR du Pays d'Aix pendant plusieurs années, qui concerne le secteur d'Aide A Domicile, des SSIAD, personnes âgées, personnes handicapées, tous types de services à domicile envisageables, les soins palliatifs, et également une alternative aux placements. Puis, j'ai travaillé 15 ans pour l'UNAPEI Alpes Provence où j'ai dirigé le complexe de Bouc Bel Air qui était composé de 7 établissements (lieux de vie, accueil médicalisé, ESAT, maison d'accueil spécialisée...). J'ai fait 15 mois à l'IRSAM et notamment leurs unités d'enfants atteints de surdit . Et depuis peu, j'ai rejoint l'APF où je suis plus à l'aise auprès d'un public adulte ».

1/ Le procès-verbal de la séance du Conseil d'Administration du 28 juin 2022, mis à l'approbation, est adopté à l'unanimité.

EXAMEN DE L'ORDRE DU JOUR

2/ Sur le rapport de Mme Valérie MORINIERE, Vice-Présidente du CCAS

Délibération n°01-290922 :

Objet : Adoption du nouveau règlement intérieur du Conseil d'Administration du CCAS

Rapporteur : Mme Valérie MORINIERE

Vice-Présidente du C.C.A.S.

EXPOSE : Administré par un Conseil d'Administration, le Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) est un établissement public administratif doté d'une personnalité morale de droit public lui conférant une autonomie juridique et financière. Il est chargé de mettre en œuvre « une action générale de prévention et de développement social dans la commune, en liaison étroite avec les institutions publiques et privées » (article L.123-5 du Code de l'Action Sociale et des Familles). Conformément à l'article R.123-19 du Code de l'Action Sociale et des Familles, le Conseil d'Administration du CCAS établit son règlement intérieur, afin d'organiser son fonctionnement interne dans le respect des règles préalablement fixées par les articles L123-4 à L.123-9 et R.123-1 et suivants du Code de l'Action Sociale et des Familles. Le règlement intérieur s'impose aux administrateurs du Conseil d'Administration.

Les récentes évolutions réglementaires relatives, notamment à la désignation d'un vice-président délégué, ainsi que la volonté de l'établissement de moderniser ses pratiques imposent la mise à jour du document.

A compter de son approbation en séance, tout membre est réputé en avoir pris connaissance et devra en respecter l'ensemble des dispositions.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur

VU le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 123-6 et L. 123-8 et R. 123-7 à R.123-28,

VU l'article R.123-19 du code de l'action sociale et des familles prévoyant que le conseil d'administration du CCAS établit son règlement intérieur, lequel a vocation à définir l'organisation et le fonctionnement interne du conseil d'administration dans le respect des règles préalablement fixées par le code de l'action sociale et des familles aux articles R.123-7 à R.123-28.

VU la délibération n°01-181220 du 18 décembre 2020 adoptant le règlement intérieur du Conseil d'Administration du CCAS

PROPOSE :

↘ **Article 1 :** D'ADOPTER le nouveau règlement intérieur du Conseil d'Administration du CCAS, d'Aubagne tel que présenté en annexe.

↘ **Article 2 :** D'ACTER que ce règlement définit l'organisation et le fonctionnement interne du conseil d'administration du CCAS.

↘ **Article 3 :** D'ACTER que ce règlement peut, à tout moment, faire l'objet de modifications par délibération du conseil d'administration.

↘ **Article 4 :** D'AUTORISER Monsieur le Président ou son représentant, la directrice du CCAS, chacun en ce qui les concerne, à effectuer toutes les formalités administratives et techniques nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

↘ **Article 5 :** La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

↘ **Article 6 :** DE FIXER au 1^{er} janvier 2023 la prise d'effet du présent règlement.

Observations :

Madame La Directrice : « Les modifications réglementaires, portent sur :

- La mention de Vice-Président délégué, Mme Julie GABRIEL, qui a été élue lors du précédent Conseil d'Administration.
- Les voix de communication (convocations, délibérations,) qui seront adressées par voie dématérialisée.
- Les conditions d'affichage du registre des délibérations par voie électronique à compter du 1^{er} juillet 2022.

Le calendrier de mise en œuvre est précisé : dès aujourd'hui (vice présidence déléguée, voie électronique) et pour certaines janvier 2023 (envoi dématérialisé)»

Les administrateurs évoquent la question de l'équipement informatique : tablettes adaptées pour recevoir les dossiers et éléments.

La délibération n° 01-290922 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

3/ Sur le rapport de Mme Valérie MORINIERE, Vice-Présidente du CCAS

Délibération n° 02-290922 :

OBJET : Décision Modificative n°1 après Budget Primitif 2022.

**Rapporteur : Madame Valérie MORINIERE
Vice-Présidente du C.C.A.S**

EXPOSÉ : Sous réserve du respect des dispositions des articles L. 1612-1, L. 1612-9 et L. 1612-10 du code général des collectivités territoriales, des modifications peuvent être apportées au budget par l'organe délibérant, jusqu'au terme de l'exercice auquel elles s'appliquent. Dans le cadre de l'exécution budgétaire de l'exercice en cours, il est apparu nécessaire de procéder à des ajustements de crédits entre les différents chapitres du budget principal et ceux des budgets annexes.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code des Collectivités Territoriales,

VU la Loi 82.213 du 22.03.82 relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, ainsi que ses textes subséquents,

VU la Loi 94-504 du 22 juin 1994 portant réforme du cadre budgétaire et comptable,

VU le Décret 95-562 du 6 mai 1995,

VU le Décret n°2005-1662 du 27 décembre 2005 relatif aux règles budgétaires et comptables applicables aux collectivités territoriales, à leurs groupements et aux établissements publics locaux qui leur sont rattachés,

VU la circulaire NOR/MCT/B/05/10036/C du 31 décembre 2005 relatives aux modifications apportées à compter de l'exercice 2006 aux instructions budgétaires et comptables M-14,

VU la Circulaire DGAS/5B/DGCP/6B n° 2000-570 du 21 novembre 2000 relative à la mise en œuvre de l'instruction budgétaire et comptable M-22 du 10 juillet 2000, dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées,

VU la loi du 2 janvier 2002 relative aux services prestataires d'aide à domicile aux personnes âgées et handicapées,

VU la délibération du Conseil d'Administration en date du 17 décembre 2009 créant le budget annexe du service des aides à domicile suivant l'instruction budgétaire et comptable M-22

VU la délibération du Conseil d'Administration en date du 1^{er} octobre 2010 créant le budget annexe du service des soins infirmiers à domicile suivant l'instruction budgétaire et comptable M-22

VU le Budget Primitif 2022, adopté par délibération du 31 mars 2022 et visé par les services chargés du contrôle de légalité le 07 avril 2022,

PROPOSE :

➤ **ARTICLE 1 : D'APPROUVER** la Décision Modificative n°1 après Budget Primitif 2022 équilibrée en recettes et en dépenses comme suit :

BUDGET C.C.A.S

	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	+ 1.378,00 €	+ 1.378,00 €
FONCTIONNEMENT	+ 78.485,00 €	+ 78.485,00 €

BUDGET RESIDENCE AUTONOMIE

	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	+ 49.506,00 €	+ 49.506,00 €
FONCTIONNEMENT	+ 137.189,00 €	+ 137.189,00 €

BUDGET SERVICE DES AIDES A DOMICILE

	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	0	0
FONCTIONNEMENT	+ 11.373,00 €	+ 11.373,00 €

BUDGET SERVICE DES SOINS INFIRMIERS A DOMICILE

	DEPENSES	RECETTES
INVESTISSEMENT	+ 425,00 €	+ 425,00 €
FONCTIONNEMENT	+ 35.501,00 €	+35.501,00 €

➤ **ARTICLE 2 : DE VERSER** une subvention de fonctionnement complémentaire pour l'année 2022 de 121.425,00 € au budget annexe de la RESIDENCE AUTONOMIE, de réduire de 16.002,00 € celle destinée au budget annexe du SERVICE DES AIDES A DOMICILE et réduire de 44.644,00 € celle destinée au budget annexe du SERVICE DES SOINS INFIRMIERS A DOMICILE.

➤ **ARTICLE 3 : DE VISER ET ADOPTER** l'ensemble des états annexes intégrés au budget principal et aux budgets annexes.

Observations :

M. Denis GRANDJEAN : « Peux-tu avoir des précisions ? »

Mme La Directrice : « La Décision Modificative est un ajustement des recettes et des dépenses qui n'avaient pas été prévues au budget primitif. A ce jour, elle est de + **262.548,00 €** en section de fonctionnement et + **51.309,00 €** en section d'investissement.

D'une part c'est le chapitre 012 sur le personnel qui a été impacté, car nous avons eu à appliquer l'augmentation du point d'indice de +3.5% accordée aux fonctionnaires. Et d'autre part, des inscriptions de crédit complémentaires, en dépenses, sur des remboursements fluides. On note aussi une augmentation, de plus en plus importante, de la dépense relative aux actes d'infirmiers libéraux.

Parmi les 4 budgets certains se portent mieux que d'autres et tiendront plus facilement jusqu'à la fin de l'année. Nous avons aussi rajouté des crédits complémentaires, suite aux bonnes nouvelles recues par l'ARS (crédits non reconductibles pour des véhicules électriques pour le SSIAD), la CARSAT ou encore le Conseil Département (travaux de rénovation pour la Résidence Autonomie) ».

La délibération n° 02-290922 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

4 / Sur le rapport de Mme Valérie MORINIERE, Vice-Présidente du CCAS

Délibération n° 03-290922 :

Objet : Adoption de la nomenclature M57

Rapporteur : Madame Valérie MORINIERE
Vice-Présidente du C.C.A.S

EXPOSE : La nomenclature budgétaire et comptable M57 est l'instruction la plus récente du secteur public local. Instauré au 1er janvier 2015 dans le cadre de la création des métropoles, le référentiel M57 présente la particularité de pouvoir être appliqué par toutes les catégories de collectivités territoriales (régions, départements, établissements publics de coopération intercommunale et communes)..

Le référentiel M57 étend à toutes les collectivités les règles budgétaires assouplies dont bénéficient déjà les régions offrant une plus grande marge de manœuvre aux gestionnaires en matière de :

- **Gestion pluriannuelle des crédits** : adoption d'un règlement budgétaire et financier pour la durée du mandat, vote d'autorisations de programme et d'autorisations d'engagement lors de l'adoption du budget, etc...
- **Fongibilité des crédits** : possibilité pour l'exécutif de procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chacune des sections
- **Gestion des crédits pour dépenses imprévues** : Possibilité de voter des chapitres de dépenses imprévues comportant uniquement des Autorisations de Programme et des Autorisations d'Engagement de dépenses imprévues dans la limite de 2 % des dépenses réelles de chacune des sections (ils sont inclus dans le plafond de fongibilité des crédits de 7.5 % maximum)

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la M14 soit pour l'établissement du CCAS et son budget principal.

Une généralisation de la M57 à toutes les catégories de collectivités locales est prévue au 1er janvier 2024.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le III de l'article 106 de la loi n°2015-991 du 7 Août 2015, relative à la Nouvelle organisation territoriale de la République,

VU l'article 242 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019,

VU l'arrêté interministériel du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministre de l'action et des comptes publics du 20 décembre 2018 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable aux collectivités territoriales uniques,

CONSIDERANT que l'Etablissement souhaite adopter la nomenclature M57 à compter du 1er janvier 2023.

CONSIDERANT que cette norme comptable s'appliquera au budget principal. Les budgets annexes maintiendront l'utilisation de la nomenclature M22 en conformité avec la réglementation des ESMS.

CONSIDERANT l'avis favorable du comptable public en date du 11 avril 2022

PROPOSE :

↳ **ARTICLE 1 :** d'autoriser le changement de nomenclature budgétaire et comptable du budget principal de l'Etablissement.

↳ **ARTICLE 2 :** d'autoriser M. le Président à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Observations :

Mme La Directrice : « Cette nomenclature devient obligatoire en 2024. Mais la ville d'Aubagne a fait le choix de l'appliquer dès 2023. Pour les 3 autres budgets SSIAD, RA et AAD, ils ne sont pas soumis à la M57 car ce sont des budgets avec une nomenclature sur la tarification ».

La délibération n° 03-290922 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

5 / Sur le rapport de Mme Valérie MORINIERE, Vice-Présidente du CCAS

Délibération n°04-290922 :

OBJET : Approbation de l'avenant n°1 à la convention entre la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le C.C.A.S. pour le changement d'opérateur exploitant le dispositif de transmission des actes par voie électronique.

**Rapporteur : Madame Valérie MORINIERE
Vice-Présidente du C.C.A.S**

EXPOSE : La transmission par voie électronique des actes soumis au contrôle de légalité et au contrôle budgétaire est l'un des programmes majeurs de la modernisation de l'Etat, développée par le ministère de l'Intérieur depuis 2004 dans le cadre du programme ADELE (Administration électronique). Cette évolution a été engagée grâce aux programmes @ACTES et Actes Budgétaires.

Le CCAS de la Ville d'Aubagne s'est inscrit dans cette modernisation avec la Préfecture en 2012 et, à ce titre, une convention a été établie.

Cette délibération propose de conclure un avenant à la convention entre la Préfecture des Bouches-du-Rhône et le C.C.A.S., pour mettre à jour l'opérateur exploitant le dispositif de transmission des actes par voie électronique.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU les articles L2131-1, L3131-1, L1414-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,

VU le décret n° 2005-324 du 07 avril 2005 relatif à la transmission par voie électronique des actes des Collectivités Territoriales soumis au contrôle de légalité et modifiant la partie réglementaire du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération n°04 du Conseil d'Administration du 22 juin 2012, relative à la convention avec la Préfecture des Bouches-du-Rhône pour la transmission des actes soumis au contrôle de légalité.

CONSIDERANT la nécessité pour le CCAS de la ville d'Aubagne d'approuver le changement d'opérateur exploitant le dispositif de transmission des actes par voie électronique.

PROPOSE :

▾ **ARTICLE 1 : D'APPROUVER** le changement d'opérateur exploitant le dispositif de transmission des actes par voie électronique.

▾ **ARTICLE 2 : D'AUTORISER** le Président du CCAS à signer l'Avenant n°1 entre l'Etablissement et la Préfecture des Bouches du Rhône.

La délibération n° 04-290922 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents

6 / Sur le rapport de Mme Valérie MORINIERE, Vice-Présidente du CCAS

Délibération n° 05-290922 :

OBJET : Approbation du principe de recours à une Concession de Service Public de Restauration Collective municipale et du CCAS

EXPOSE :

La Ville d'Aubagne a conclu un contrat de Concession de Service Public de restauration collective pour une durée de 7 ans, arrivant à échéance le 31 Août 2023 ; il convient de statuer sur le renouvellement dudit contrat.

Pour rappel, le 1^{er} Août 2016, la Ville d'Aubagne a confié à la société SOGERES la gestion et l'exploitation de la restauration collective scolaire et municipale dans le cadre d'une Concession de Service Public. La Ville et son CCAS ont ainsi souhaité confier la gestion du service public de restauration collective à un opérateur économique à qui a été transféré le risque lié à l'exploitation du service en contrepartie du droit d'exploiter le service.

La politique active conduite au niveau local par la Ville et son CCAS pour la restauration collective vise à offrir au plus grand nombre de convives, chaque jour, un repas de qualité à un prix abordable. Ainsi, le concessionnaire responsable du service de la restauration scolaire, des accueils de loisirs, des crèches, des restaurants municipaux et de la résidence autonomie, assure ses missions en utilisant l'ouvrage et les biens affectés au service par la Ville d'Aubagne ou son CCAS.

Le concessionnaire aura une obligation de résultat quant à l'exploitation des installations la Ville et de son CCAS pour la confection et la livraison des repas

Le recours à la concession de service public permet au CCAS de confier à un professionnel la gestion du service de restauration de sa résidence, en bénéficiant de son savoir-faire et de son expertise, pour proposer aux usagers un service performant et évolutif, à un coût concurrentiel pour une prestation totalement externalisée, sans toutes les charges afférentes.

Ce mode de gestion permet de reporter sur l'opérateur privé la responsabilité de l'activité, de l'entretien des locaux et du matériel, de l'hygiène, du renouvellement des équipements, ainsi que l'obligation de la continuité de service pour la fourniture des repas.

Cette solution est considérée comme économiquement avantageuse pour l'Etablissement qui exerce un pouvoir de contrôle sur le concessionnaire, concernant l'hygiène et la qualité des repas notamment.

Cette délibération propose d'approuver le principe du choix de la Concession de Service Public pour

la gestion de la restauration collective.

Une convention de groupement de commandes sera envisagée prochainement avec la Ville d' Aubagne pour définir les modalités de gestion, de facturation et de contrôle des prestations au profit du CCAS.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU la délibération n° 05-170720 du Conseil Municipal du 17 juillet 2020 portant sur la création d'une commission d'examen des délégations de service public,

VU l'avis du Comité technique du 16 septembre 2022,

VU l'avis de la Commission Consultative des Services publics Locaux du 07 septembre 2022,

CONSIDERANT la nécessité pour le CCAS de se joindre à la mise en œuvre de ce contrat de délégation de service Public pour la livraison des repas en liaison froide sur la résidence autonomie

PROPOSE :

ARTICLE 1^{er} : d'APPROUVER le choix de la concession de service public pour la gestion du service public de restauration collective ;

ARTICLE 2 : d'AUTORISER Monsieur le Président à prendre toutes les mesures nécessaires pour la gestion et le suivi de la procédure, dans l'optique d'une notification permettant un démarrage des prestations au profit du CCAS à compter du 1^{er} septembre 2023

Observations :

M. Denis GRANDJEAN : « Nous sommes défavorables à une externalisation de ces services auprès de la personne âgée, les enjeux de santé et environnementaux qui sont liées doivent être mieux contrôlés. Nous votons donc CONTRE ce projet comme nous l'avons fait lors du Conseil Municipal concernant la délégation de service public ».

La délibération n° 05-290922 est adoptée à la majorité des administrateurs présents.

7 / Sur le rapport de Mme Valérie MORINIERE, Vice-Présidente du CCAS

Délibération n° 06-290922 :

OBJET : Fixation des frais de copie d'un document administratif communicable.

Rapporteur : Madame Valérie MORINIERE
Vice-Présidente du C.C.A.S

EXPOSE : Les principes des modalités d'exercice du droit d'accès aux documents administratifs sont fixés par l'article 4 de la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal.

"L'accès aux documents administratifs s'exerce, au choix du demandeur et dans la limite des possibilités techniques de l'administration, soit par consultation gratuite sur place, soit par courrier électronique et sans frais lorsque le document

est disponible sous forme électronique, soit, sous réserve que la reproduction ne nuise pas à la conservation du document, par la délivrance d'une copie sur un support identique à celui utilisé par l'administration ou compatible avec celui-ci et aux frais du demandeur, sans que ces frais puissent excéder le coût de cette reproduction".

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public et diverses dispositions d'ordre administratif, social et fiscal, modifiée par la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, et notamment son article 4,

Vu le décret n° 2001-493 du 6 juin 2001 pris pour application de l'article 4 de la loi n° 78-753 du 17 juillet 1978 et relatif aux modalités de communication des documents administratifs,

Vu le décret n° 2005-1755 du 30 Décembre 2005, notamment son article 35 qui précise que le frais correspondant au coût de reproduction ainsi que les frais d'envoi peuvent être mis à la charge du demandeur,

VU l'arrêté ministériel conjoint du 1er ministre et du ministre du budget du 1er Octobre 2001 relatif aux conditions de fixation et de détermination du montant des frais de copie d'un document administratif,

CONSIDERANT que le CCAS de la ville d'AUBAGNE souhaite établir un tarif au titre des coûts de reproduction,

CONSIDERANT que la reproduction peut être effectuée sous format papier ou via un cédérom,

CONSIDERANT que, si l'administration ne dispose pas des moyens de reproduction adaptés pour satisfaire une demande de communication d'un document, elle pourra recourir à un prestataire de services extérieur et fera connaître préalablement à l'utilisateur le montant qui lui sera facturé afin d'obtenir l'accord éventuel de ce dernier.

PROPOSE :

↳ **ARTICLE 1er :** de FIXER, conformément à l'Article 2 de l'arrêté ministériel du 1er Octobre 2001 à 0,18 euros la copie de page A4 ;

↳ **ARTICLE 2 :** de FIXER, conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 1er Octobre 2001 à 2,75 euros la reproduction sur cédérom.

La délibération n° 06-290922 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

8/ Sur le rapport de Mme Valérie MORINIERE, Vice-Présidente du CCAS

Délibération n° 07-290922 :

Objet : Demande de subvention Contrat de ville : « Des actions au service de l'inclusion numérique »

Rapporteur : Madame Valérie MORINIERE
Vice-Présidente du C.C.A.S

EXPOSE : Dans le cadre du volet « Inclusion numérique » du plan France Relance, l'Etat a lancé le dispositif « Conseiller numérique France Services », piloté et animé par l'Agence Nationale de la Cohésion des Territoires (ANCT). Ce dispositif s'adresse aux structures souhaitant recruter un ou plusieurs Conseiller(s) numérique(s) afin de participer à l'appropriation du numérique par tous, en proposant des ateliers d'initiation et de formation au numérique du quotidien, et accompagner les usagers sur trois thématiques prioritaires :

- Soutenir les habitants dans leurs usages quotidiens du numérique
- Sensibiliser aux enjeux du numérique et favoriser des usages citoyens et critiques,
- Accompagner les usagers vers l'autonomie pour réaliser des démarches administratives en ligne, seuls.

C'est dans ce cadre que le CCAS a recruté un Conseiller numérique, intervenant dans les locaux du CCAS, mais également dans la maison de quartier du Charrel et au sein du local Charrel 2000.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 123-4 et suivants,

VU la délibération du 31 Mars 2022 portant création d'un poste non permanent, contrat de projet Conseiller numérique,

CONSIDERANT que la cible des actions est constituée par des publics issus des quartiers prioritaires et de veille de la Ville d'Aubagne

CONSIDERANT que les actions se déroulent au sein de la Maison de Quartier du Charrel et au sein du local Charrel 2000.

CONSIDERANT que les actions du Conseiller Numérique s'inscrivent dans le pilier Cohésion Sociale par la réduction de la fracture numérique et par la lutte contre les discriminations,

CONSIDERANT que les actions développées par le Conseiller numérique répondent donc aux exigences du contrat de ville,

PROPOSE :

➤ **ARTICLE 1 :** DE SOLLICITER dans le cadre du contrat de ville une aide pour financer le fonctionnement des actions collectives dispensées par le conseiller numérique

➤ **ARTICLE 2 :** D'AUTORISER Monsieur le Président à signer les dossiers de candidature à l'appel à projets ainsi que tous les documents afférents à cette demande.

➤ **ARTICLE 3 :** D'IMPUTER la recette liée à cette subvention au chapitre 74 du budget principal du C.C.A.S.

Observations :

M. Denis GRANDJEAN : « Je le vois avec les deux casquettes, celle aussi en tant que Directeur d'école, où nous avons des parents qui lorsque l'on doit faire du travail à distance ou même les applications utilisées pour transmettre les devoirs, il y a des parents qui ne peuvent pas pour des difficultés d'utilisation. C'est très bien pour beaucoup de raisons et aussi bien que ce soit décentralisé de la ville car les gens dans le besoin ne viendraient pas, mais centralisé au Charrel ».

Mme La Directrice : « Au charrel, nous allons faire : 2 demi-journées autonomie numérique, 1 demi-journée numérique et parentalité, une numérique et emploi et un éveil numérique pour les enfants. »

M. Luc GUERIN : « C'est dommage que ce soit uniquement le Charrel qui soit visé car sur la Tourtelle, il y a aussi des besoins ».

Mme La Directrice : « Sur la Tourtelle il y a une Espace Public Numérique, avec une animatrice multimédia. Donc on maintient sur la Tourtelle et on déploie le conseiller numérique sur le Charrel ».

M. Charles BOUVIER : « Le conseiller numérique est financé sur le quartier du Charrel »

Mme La Directrice : « Nous avons eu 25000€ sur deux ans, mais qui ne suffisent pas pour développer des actions. Donc l'idée est d'obtenir un complément par le contrat de ville »

M. Denis GRANDJEAN : « Et sur ce type d'action au niveau recette ? »

Mme La Directrice : « On dépose à partir du 28 septembre, auprès du Prefet, de la Région, du Département, en espérant un complément ».

La délibération n° 07-290922 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

9/ Sur le rapport de Mme Valérie MORINIERE, Vice-Présidente du CCAS

Délibération n° 08-290922 :

Objet : Demande de subventions Contrat de ville : « Santé Nutrition » et « L'alimentation au service d'un projet d'insertion sociale et professionnelle »

Rapporteur : Madame Valérie MORINIERE
Vice-Présidente du C.C.A.S

EXPOSE : L'Epicerie Sociale est un service du CCAS qui accueille, pour un temps donné, dans un espace aménagé, des personnes ayant besoin d'une aide alimentaire et proposant un projet spécifique qui pourra être réalisé grâce à l'achat à moindre coût de denrées alimentaires et à l'accompagnement social mis en place.

Cet espace de convivialité où usagers et travailleurs sociaux se rencontrent, permet de créer un lien social, de conseiller, d'informer et de gagner en autonomie sur les domaines de la vie quotidienne (cuisine, alimentation, santé, culture, logement etc.).

De plus, certains ateliers proposés par l'Epicerie Sociale contribuent à améliorer l'hygiène de vie et la santé de ses bénéficiaires, en leur donnant de nouveaux réflexes de consommation, en les aidant à mieux comprendre le lien entre santé et nutrition, ainsi que l'importance d'une activité physique régulière, et en leur proposant des moyens de réintégrer le parcours de soin.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 123-4 et suivants,

VU les délibérations du Conseil d'Administration du C.C.A.S du 2 Juillet 2008 et du 3 Juin 2009 portant convention de prestation de service avec l'Association Nationale de Développement des Epiceries Sociales (ANDES),

VU la délibération du 31 Mars 2022 portant prise d'acte de la communication du compte rendu de l'exercice des mandats confiés au Président et à la Vice-Présidente, et notamment la délégation de signature concernant la convention de prestation de services avec une diététicienne dans le cadre de la mise en œuvre des ateliers santé à l'Epicerie Sociale,

CONSIDERANT que l'Epicerie Sociale accueille, parmi ses bénéficiaires, des publics issus des quartiers prioritaires et de veille de la ville d'Aubagne,

CONSIDERANT que les actions de l'Epicerie Sociale s'inscrivent dans les piliers Cohésion Sociale et Développement et Insertion par l'Activité Economique, notamment dans le cadre des ateliers Santé Nutrition,

CONSIDERANT que les actions de l'Epicerie Sociale répondent donc aux exigences du contrat de ville,

PROPOSE :

ARTICLE 1 : DE SOLLICITER dans le cadre du contrat de ville :

- Une aide de 10.000,00 € pour le dispositif « Santé Nutrition »
- Une aide de 10.000,00 € pour l'action « L'alimentation au service d'un projet d'insertion sociale et professionnelle »

➤ **ARTICLE 2** : D'AUTORISER Monsieur le Président à signer les dossiers de candidature à l'appel à projets ainsi que tous les documents afférents à cette demande.

➤ **ARTICLE 3** : D'IMPUTER la recette liée à cette subvention au chapitre 74 du budget principal du C.C.A.S.

La délibération n° 08-290922 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

10/ Sur le rapport de Mme Valérie MORINIERE, Vice-Présidente du CCAS

Délibération n° 09-290922 :

Objet : Demande de subvention Contrat de ville : "L'accueil de jour, un "acteur essentiel" de la prévention et de l'accès aux droits et à la santé pour les "grands exclus"

Rapporteur : Madame Valérie MORINIERE
Vice-Présidente du C.C.A.S

EXPOSE : L'Accueil de Jour, la Maison du Partage est un service du CCAS qui accueille des personnes sans domicile fixe. Celles-ci peuvent y prendre un petit déjeuner, une douche, voir un médecin, un podologue et bientôt un psychologue, lors des permanences médicales, être accompagné aux rendez-vous CESAM13, participer à des dépistages... Elles peuvent aussi y trouver plus simplement une écoute bienveillante, créer un lien social et briser la solitude.

L'Equipe pluridisciplinaire et multipartenariale développe des actions d'aller vers les publics dans les quartiers.

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION,

ENTENDU l'exposé du rapporteur,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles et notamment les articles L 123-4 et suivants,

VU la délibération n°01-211003 du Conseil d'Administration du 21 Octobre 2003 portant sur le protocole d'accord visant à la coordination des acteurs du champ de l'Urgence sociale

VU la convention de partenariat signée le 26 juin 2020 entre le CCAS et la Croix-Rouge Française, pour la mise en place d'un Samu social

VU la délibération du 29 Juin 2021 portant convention de partenariat entre le CCAS et l'association « Bus 31/32 » dans le cadre d'un projet d'unité mobile de lutte contre les hépatites virales,

CONSIDERANT que la Maison du Partage accueille parmi ses bénéficiaires, des publics issus des quartiers prioritaires et de veille de la ville d'Aubagne, et effectue ses maraudes dans ces mêmes quartiers,

CONSIDERANT que les actions de la Maison du partage s'inscrivent dans les piliers Cohésion Sociale, et en particulier les pans prévention santé et lutte contre les discriminations,

CONSIDERANT que les actions de la Maison du Partage répondent donc aux exigences du contrat de ville,

PROPOSE :

➤ **ARTICLE 1** : DE SOLLICITER dans le cadre du contrat de ville une aide pour le fonctionnement de la Maison du Partage

↳ **ARTICLE 2** : D'AUTORISER Monsieur le Président à signer les dossiers de candidature à l'appel à projets ainsi que tous les documents afférents à cette demande.

↳ **ARTICLE 3** : D'IMPUTER la recette liée à cette subvention au chapitre 74 du budget principal du C.C.A.S.

La délibération n° 09-290922 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

11 / Sur le rapport de Mme Valérie MORINIERE, Vice-Présidente du CCAS
Délibération n° 10-290922 :

Objet : EXPERIMENTATION « EN ROUTE VERS LE TIERS-LIEU »

••• Appel à projet 2022 Conférence des Financeurs des Bouches-du-Rhône

Rapporteur : Mme Valérie MORINIERE
Vice-Présidente du C.C.A.S.

L'idée de tiers lieu est née de motivations communes autour du lien social et de la mutualisation des actions et des lieux d'échanges et de partage, de retours d'actions et d'expérimentations menées au sein de la collectivité d'Aubagne et plus particulièrement dans le CCAS.

En réponse à la crise, et pour étayer à l'avenir le maintien à domicile, le CCAS d'Aubagne souhaite s'inscrire dans une démarche d'intérêt pour l'expérimentation d'un Tiers-Lieu « Autonomie Aubagnais ». Un tiers-lieu est à mi-chemin entre l'espace de travail et espace de convivialité. C'est une structure collaborative, dont l'offre de service et la programmation sont évolutives et pensées par et avec les usagers, dans une logique de « faire ensemble ».

Ce tiers-lieu se veut être un espace de partage et de ressources à destination notamment des personnes âgées et des personnes en situation de handicap habitant sur Aubagne et de leurs aidants.

La volonté est de permettre l'occupation de ce lieu en favorisant la participation à la vie locale des seniors. Les activités proposées au sein du tiers lieu principal constitueront des leviers facilitant le maintien à domicile des usagers, le soutien aux aidants et la coordination des soins et équipe pluridisciplinaire. Ce lieu viendra diversifier et renforcer l'offre de proximité en direction des personnes âgées, mais aussi des personnes handicapées notamment vieillissantes, par des actions de prévention et un accompagnement à la fois social, médico-social et sanitaire.

La visée finale de cette expérimentation est de constituer des moyens facilitant le maintien à domicile des personnes et par une action sur plusieurs des dimensions suivantes :

- Accueil aidant / aidé pour informer, accompagner et orienter les personnes ;
- Création d'une gouvernance participative ouverte aux usagers des services ;
- Maintenir le lien social et lutter contre l'isolement des personnes âgées et des aidants ;
- Développer les relations intergénérationnelles

Afin de mener à bien de cette expérimentation, nous sollicitons le soutien financier de la Conférence des Financeurs

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L233-1 et L312-1 ;

VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement et notamment son article 49 ;

VU le Décret n° 2016-209 du 26 février 2016 relatif à la conférence des financeurs de la prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées ;

CONSIDÉRANT le Programme départemental coordonné de financement des actions de prévention de la perte d'autonomie des personnes âgées de 60 ans et plus et de leurs proches aidants de la Caisse Nationale de Solidarité (CNSA) pour l'Autonomie « Conférence des Financeurs de la prévention de la perte d'autonomie » ;

CONSIDÉRANT la volonté du Centre Communal d'Action Sociale d'Aubagne de mener à bien une expérimentation de tiers lieu, pour mieux accompagner les personnes en situation d'isolement, recréer du lien social et favoriser l'autonomie ;

CONSIDÉRANT que le C.C.A.S. répond aux critères d'éligibilité pour déposer un dossier en vue de répondre aux attentes de la Conférence des Financeurs des Bouches-du-Rhône ;

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du C.C.A.S. ;

➤ **DÉCIDE** de déposer une demande de financement auprès de la Conférence des Financeurs des Bouches-du-Rhône ;

➤ **DÉCIDE** d'autoriser Monsieur le Président du C.C.A.S. d'Aubagne à signer tous documents afférents à ce dossier.

Observations :

M. Denis GRANDJEAN : « Que veut dire « en réponse à la crise » ? »

Mme La Directrice : « dans cette phrase introductive le terme crise effectivement regroupe ce que nous avons constaté dans l'analyse des besoins sociaux, c'est-à-dire une crise sanitaire et sociale sans précédent vécue dans le contexte COVID, et des conséquences comme l'isolement qui s'est ancré visiblement dans la population des seniors »

M. Denis GRANDJEAN : « Donc en réponse aux crises sociales et sanitaires car il existe plusieurs crises écologiques, économiques etc ».

Mme Sophie AMARANTINIS : « Le Tiers Lieu ? »

Mme La Directrice : « Le Tiers lieu autonomie rejoint la notion d'espaces collaboratifs où l'on essaie d'associer les personnes âgées elles-même aux décisions de ce qu'elles veulent et comment elles les veulent. On travaille notamment sur la relation Aidants/Aidés, la lutte contre l'isolement avec le dispositif LIPA. L'idée est vraiment de rassembler l'ensemble des actions mais d'y rajouter une démarche un peu plus participative des aînés, des aidants et des aidés. Or la difficulté majeure de ce projet ambitieux est l'implantation d'un tel lieu en tant qu'espace c'est-à-dire d'espaces dédiés ».

La délibération n° 10-290922 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

12/ Sur le rapport de Mme Valérie MORINIERE, Vice-Présidente du CCAS

Délibération n° 11-290922 :

Objet : EXPERIMENTATION « EN ROUTE VERS LE TIERS-LIEU »

Fonds d'Appui pour les territoires innovants seniors – axe 2 « Inclusion des aînés dans la société et citoyenneté »

Rapporteur : Mme Valérie MORINIERE

Vice-Présidente du C.C.A.S.

L'idée de tiers lieu est née de motivations communes autour du lien social et de la mutualisation des actions et des lieux d'échanges et de partage, de retours d'actions et d'expérimentations menées au sein de la collectivité d'Aubagne et plus particulièrement dans le CCAS.

En réponse à la crise, et pour étayer à l'avenir le maintien à domicile, le CCAS d'Aubagne souhaite s'inscrire dans une démarche d'Intérêt pour l'expérimentation d'un Tiers-Lieu « Autonomie Aubagnais ». Un tiers-lieu est à mi-chemin entre l'espace de travail et espace de convivialité. C'est une structure collaborative, dont l'offre de service et la programmation sont évolutives et pensées par et avec les usagers, dans une logique de « faire ensemble ».

Ce tiers-lieu se veut être un espace de partage et de ressources à destination notamment des personnes âgées et des personnes en situation de handicap habitant sur Aubagne et de leurs aidants.

La volonté est de permettre l'occupation de ce lieu en favorisant la participation à la vie locale des seniors. Les activités proposées au sein du tiers lieu principal constitueront des leviers facilitant le maintien à domicile des usagers, le soutien aux aidants et la coordination des soins et équipe pluridisciplinaire. Ce lieu viendra diversifier et renforcer l'offre de proximité en direction des personnes âgées, mais aussi des personnes handicapées notamment vieillissantes, par des actions de prévention et un accompagnement à la fois social, médico-social et sanitaire.

La visée finale de cette expérimentation est de constituer des moyens facilitant le maintien à domicile des personnes et par une action sur plusieurs des dimensions suivantes :

- Accueil aidant / aidé pour informer, accompagner et orienter les personnes ;
- Création d'une gouvernance participative ouverte aux usagers des services ;
- Maintenir le lien social et lutter contre l'isolement des personnes âgées et des aidants ;
- Développer les relations intergénérationnelles.

Afin de mener à bien de cette expérimentation, nous sollicitons l'aide financière auprès du Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés (RFVVA) au titre du Fonds d'Appui pour les territoires innovants seniors – axe 2 « Inclusion des aînés dans la société et citoyenneté »

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles notamment ses articles L233-1 et L312-1 ;

VU la Loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement qui préconise que les villes structurent leur politique senior autour de la démarches Villes Amies des Aînés ;

VU l'appel à projet du Ministère de l'Autonomie « Fonds d'appui pour des territoires innovants seniors » visant à soutenir le vieillissement actif en construisant des environnements bienveillants ;

CONSIDÉRANT le cahier des charges du Fonds d'Appui pour les territoires innovants seniors – axe 2 « Inclusion des aînés dans la société et citoyenneté » ;

CONSIDÉRANT la volonté du Centre Communal d'Action Sociale d'Aubagne de mener à bien une expérimentation de tiers lieu, pour mieux accompagner les personnes en situation d'isolement, recréer du lien social et favoriser l'autonomie ;

CONSIDÉRANT que le C.C.A.S. répond aux critères d'éligibilité pour déposer un dossier dans le cadre de l'appel au Fonds d'Appui pour les territoires innovants seniors – axe 2 « Inclusion des aînés dans la société et citoyenneté »

APRÈS en avoir délibéré, le Conseil d'Administration du C.C.A.S ;

➤ **DÉCIDE** de déposer une demande d'aide au financement de cette expérimentation « EN ROUTE VERS LE TIERS-LIEU » auprès du Réseau Francophone des Villes Amies des Aînés (RFVVA) au titre du Fonds d'Appui pour les territoires innovants seniors – axe 2 « Inclusion des aînés dans la société et citoyenneté »

➤ **DÉCIDE** d'autoriser Monsieur le Président du C.C.A.S. d'Aubagne à signer tous documents afférents à ce dossier.

La délibération n° 11-290922 est adoptée à l'unanimité des administrateurs présents.

13 / Sur le rapport de Mme Valérie MORINIERE, Vice-Présidente du CCAS

Délibération n° 12-290922 :

Objet : Compte rendu des délégations du Conseil d'Administration du C.C.A.S. au Président et à La Vice-Présidente :

VU la délibération n°01-170714 du Conseil d'Administration du C.C.A.S.,

VU la délibération n° 02-191214 du Conseil d'Administration du C.C.A.S.,

Il est rendu compte de l'exercice des délégations confiées par le Conseil d'Administration du C.C.A.S. prévu par les Articles R 123-21 et R123-22 du Code de l'Action Sociale et des Familles.

Cette délibération vise à informer le Conseil d'Administration du C.C.A.S. des décisions prises.

Entendu l'exposé du rapporteur,

Le **CONSEIL D'ADMINISTRATION** du CCAS,

Après en avoir délibéré, DECIDE :

ARTICLE UNIQUE : de PRENDRE ACTE de la communication de ce compte-rendu de l'exercice des mandats confiés au Président et à la Vice-Présidente.

Annexes :

- 11-290922 : Attribution des aides facultatives et légales du 01/01/2022 au 30/06/2022
- 12-290922 : Convention de partenariat entre le CCAS et l'association WIMO OV
- 13-290922 : Convention de partenariat entre le CCAS (LIPA) et la Mutualité Française PACA – Ateliers « Equilibre – Prévention des chutes »
- 14-290922 : Convention de partenariat entre le SSIAD et un infirmier Libéral
- 15-290922 : Attestation fiscale de dons par Intermarché Carnoux
- 16-290922 : Convention de prestations de services entre la PTA Pratic Santé et le SSIAD du CCAS
- 17-290922 : Convention de subvention au titre du dispositif « Conseiller Numérique France Services »
- 18-290922 : Convention de prestations de service entre la Résidence Autonomie « les Taraïettes » et Vivre en sens

La délibération n° 12-280622 est actée à l'unanimité des administrateurs présents.

--- ooo O ooo ---

La date du prochain Conseil d'Administration sera fixée ultérieurement.

L'Ordre du Jour étant épuisé, la séance est levée à 18 heures 00

A Aubagne le 15 DEC 2022

POUR EXTRAIT CERTIFIÉ CONFORME
La Vice-Présidente du C.C.A.S.

Mme Valérie MORINIERE